



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 19, 98, 112, 113 et 123

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 19, 98, 112, 113 et 123

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à actualiser la définition du terme «type». Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est communiqué dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Proposition de complément 4 à la série 04 du Règlement n° 19

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

- «1.4 Par “*feux de brouillard avant de types différents*”, on entend des feux de brouillard avant présentant entre eux des différences essentielles pouvant notamment porter sur:
- 1.4.1 La marque de fabrique ou de commerce;
 - 1.4.2 L'appartenance à des “classes” différentes (“B” ou “F3”) définies au moyen de prescriptions photométriques particulières;
 - 1.4.3 Les caractéristiques du système optique (schéma optique de base, type/catégorie de source lumineuse, module DEL, DLS, etc.);
 - 1.4.4 L'ajout d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation en fonctionnement et le régulateur d'intensité, le cas échéant;
 - 1.4.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence utilisées, selon la liste figurant dans le Règlement n° 99 et/ou le ou les codes d'identification propres au module DEL ou au générateur de lumière (s'ils existent).
 - ~~1.4.6 Les matériaux constitutifs des lentilles et du revêtement éventuel.~~
 - 1.4.6 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

Proposition de complément 4 à la série 01 du Règlement n° 98

Paragraphe 1.5, modifier comme suit:

- «1.5 Par “*projecteurs de types différents*”, des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment être les suivantes:
- 1.5.1 La marque de fabrique ou de commerce;
 - 1.5.2 Les caractéristiques du système optique;
 - 1.5.3 L'adjonction ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les effets optiques par réflexion, réfraction, absorption ou déformation pendant le fonctionnement;
 - 1.5.4 La spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou la possibilité d'utilisation pour les deux sens de circulation;
 - 1.5.5 Le genre du faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux faisceaux).
 - ~~1.5.6 Les matériaux constitutifs des lentilles et du revêtement éventuel.~~
 - 1.5.6 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

Proposition de complément 4 à la série 01 du Règlement n° 112

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Par “*projecteurs de types différents*”, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles portant notamment sur:
- 1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce;
- 1.3.2 Les caractéristiques du système optique;
- 1.3.3 L’addition ou la suppression d’éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation pendant le fonctionnement;
- 1.3.4 La spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou la possibilité d’utilisation pour les deux sens de circulation;
- 1.3.5 Le genre du faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux faisceaux);
- ~~1.3.6 Les matériaux constitutifs de la lentille et du revêtement éventuel;~~
- 1.3.6 La catégorie de lampe à incandescence utilisée et/ou le(s) code(s) d’identification propre(s) au module DEL;
- 1.3.7 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

Proposition de complément 2 à la série 01 du Règlement n° 113

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Par “*projecteurs de types différents*”, des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles portant notamment sur:
- 1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce;
- 1.3.2 Les caractéristiques du système optique;
- 1.3.3 L’addition ou la suppression d’éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation pendant le fonctionnement;
- 1.3.4 Le genre de faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux);
- ~~1.3.5 Les matériaux constitutifs des glaces et du revêtement, le cas échéant;~~
- 1.3.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence ou de source lumineuse à décharge ou le code d’identification particulier du module de source lumineuse;».

Proposition de complément 4 à la série 01 du Règlement n° 123

Paragraphe 1.16, modifier comme suit:

- «1.16 Des “*systèmes de types différents*” sont des systèmes présentant entre eux des différences essentielles, telles que:

- 1.16.1 La marque de commerce ou de fabrique;
- 1.16.2 L'inclusion ou la suppression d'éléments susceptibles d'altérer les caractéristiques optiques ou photométriques du système;
- 1.16.3 L'adaptation à la circulation à droite ou à la circulation à gauche ou aux deux;
- 1.16.4 La ou les fonctions d'éclairage, le ou les modes et les classes produits;
- ~~1.16.5 Les matériaux constituant les lentilles et leur revêtement, le cas échéant;~~
- 1.16.5 La ou les caractéristiques du ou des signaux définies pour le système;».

II. Justification

1. Ces propositions d'amendement concernant les dispositifs d'éclairage avant visent à supprimer les matériaux constituant les lentilles et leur revêtement de la définition du terme «type». Plusieurs matériaux peuvent ainsi faire l'objet d'une seule homologation. Bien que cette approche ait été retenue par le passé, certaines autorités chargées des homologations de type ne l'ont toutefois pas acceptée, et il est nécessaire de clarifier la prescription énoncée dans les Règlements.

2. Un changement de matériaux n'a pas d'incidence négative sur la sécurité parce que les dispositions relatives aux essais doivent être respectées.
